

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIE DU 1^{ER} AOÛT 1988 FIXANT LE STATUT FINANCIER DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES A L'ETRANGER ET DE LEURS AGENTS.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

Vu la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mai 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1.- Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 1988 fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger et de leurs agents sont modifiés comme suit :

« Art. 4.

L'indemnité de poste en numéraire est augmentée de :

- 45 % de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation, pour l'agent dont le conjoint a renoncé effectivement à une activité professionnelle pendant le détachement à l'étranger et qui habite en permanence auprès de l'agent détaché ;
- 25 % de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation, pour l'agent dont le conjoint de l'agent exerce une activité professionnelle au lieu du détachement à l'étranger ;
- 15 % de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation, pour l'agent dont le conjoint n'habite pas en permanence auprès de l'agent détaché.

Dispositions transitoires et finales :

Art.2.- Le présent règlement grand-ducal est applicable pour les agents en poste à l'étranger à partir du 1^{er} janvier 2019.

Art.3.- Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 1988, année de la dernière refonte du règlement grand-ducal fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger et de leurs agents, le marché du travail a changé de manière considérable.

Le marché du travail luxembourgeois s'est largement féminisé au cours des dernières décennies. Cette évolution se traduit d'ailleurs par le taux croissant de femmes recrutées dans la carrière diplomatique. Les outils et mesures mis en œuvre ces dernières années offrent des options intéressantes pour de jeunes parents poursuivant tous les deux une carrière professionnelle, qui gagne en importance aussi bien sur le plan personnel que sur le plan familial.

Tous ces éléments font que le Ministère des Affaires étrangères et européennes peine non seulement à recruter des diplomates de carrière au vu des possibles détachements à l'étranger, mais les agents en service et susceptibles à partir en poste sont de plus en plus réticents à répondre à l'appel du détachement.

Ces réticences sont souvent dues à l'absence d'opportunités et d'options pour le conjoint, qui décide de ne pas sacrifier sa carrière professionnelle pour suivre l'agent en poste. De même, dans certains pays les accords bilatéraux diplomatiques ne permettent pas au conjoint de poursuivre une activité professionnelle, alors que dans d'autres pays, il est pratiquement impossible de trouver un emploi vu les barrières linguistiques ou culturelles. Le conjoint qui décide de renoncer à une activité professionnelle pour suivre l'agent en poste à l'étranger, se voit confronté à des pertes financières souvent non négligeables et partant une renonciation de son autonomie, la période du détachement va de pair avec une période de non affiliation automatique à un système de pension. En principe, les agents détachés partent en poste pendant 4 ans, et de manière générale un deuxième détachement à l'étranger suit le premier avant un retour au Luxembourg. Par conséquent, il n'est pas rare que le curriculum vitae du conjoint de l'agent détaché présente une période d'inactivité pouvant aller de 4 à 8 ans, ce qui risque par ailleurs de limiter les chances de réintégration sur le marché de travail.

Vu l'impossibilité d'offrir une affiliation automatique au système de pension luxembourgeois à ces personnes, comme elles ne remplissent pas toutes les conditions du droit d'entrée, mais soucieux d'offrir une solution équitable à tous les agents détachés, le Ministère des Affaires étrangères et européennes propose d'augmenter les indemnités de poste des agents détachés de façon à leur donner d'une part la possibilité de contracter une assurance de pension pour leur conjoint, moyennant une des trois options : 1) assurance continuée, 2) assurance facultative, 3) achat rétroactif auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP), ou à défaut du droit d'entrée, de contracter une assurance pension auprès d'un organisme privé, et d'autre part de permettre au conjoint de suivre des formations professionnelles afin d'améliorer sa chance de réinsertion professionnelle à son retour. Le projet de règlement grand-ducal présent contribue ainsi à mettre en œuvre une des priorités politiques du Ministère des Affaires étrangères et européennes pour la période législative 2014-2019, priorité politique qui fait partie intégrante du plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 du gouvernement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les alinéas premier et deuxième de l'article 4 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988, visaient à fixer le principe que l'indemnité de poste de l'agent détaché à l'étranger pour des raisons de service sera majorée afin de compenser les contraintes que le détachement impose à son conjoint, pacsé ou marié :

« **Art . 4.** L'indemnité de poste en numéraire de l'agent dont le conjoint habite auprès de lui est augmentée de 25%. En cas de renonciation effective du conjoint à une activité professionnelle pendant le détachement à l'étranger, cette augmentation est portée à 33%.
Par mesure individuelle de Notre Ministre des Affaires Etrangères cette augmentation peut ne pas être accordée aux agents dont le conjoint n'habite pas en permanence auprès de l'agent détaché. »
(Règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger et de leurs agents)

Avant d'entrer dans les détails des modifications proposées par le présent projet de règlement grand-ducal, il convient d'expliquer la terminologie utilisée et le calcul des majorations suivant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 :

Indemnité de base mensuelle :	Indemnité de base fixée en début d'année par l'IGF sur base des nouveaux indices du Statec
Coefficient local :	Coefficient établi par un évaluateur externe comparant le coût de la vie et les conditions de vie de la ville du détachement par rapport au coût de la vie et des conditions de vie au Luxembourg
Indemnité de poste en numéraire du poste d'affectation:	Indemnité de base mensuelle * coefficient local =24/24
Indemnité de poste en numéraire de l'agent :	X/24 de l'indemnité de poste en numéraire du poste d'affectation, X étant déterminé suivant le grade/fonction de l'agent

Ensuite, il y a lieu d'évoquer les majorations possibles de l'indemnité de poste de l'agent, compte tenu de sa situation familiale. Ces majorations représentent une compensation financière pour la famille, qui est éloignée de sa patrie et de son domicile et exposée aux possibles inconvénients du pays de détachement.

Cependant, la méthode de calcul de la majoration pour le conjoint diffère de celle utilisée pour calculer la majoration pour les enfants de l'agent. Alors que cette dernière est calculée par rapport à l'indemnité de poste en numéraire du poste d'affectation, la majoration pour le conjoint de l'agent est calculée par rapport à l'indemnité de poste en numéraire de l'agent.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de redresser une formulation erronée et de calculer de façon équitable la majoration pour le conjoint et la majoration pour les enfants par rapport à l'indemnité de poste en numéraire du poste d'affectation.

Le projet de règlement grand-ducal propose une augmentation des indemnités de poste par grille en prenant comme base la cotisation d'une assurance pension continuée/facultative, à hauteur de 16% de l'assiette cotisable, soit 1 à 5 fois le Salaire social minimum (SSM) et l'option d'opérer des achats rétroactifs pour les périodes de non-affiliation, se situant à 16% de l'assiette cotisable, soit 1 à 2 SSM, en plus des intérêts composés au taux de 4%.

Les pourcentages des « majorations conjoint » proposés s'expliquent de la façon suivante :

- 45% majoration de l'indemnité de poste en numéraire du poste d'affectation pour le conjoint de l'agent, qui a renoncé effectivement à une activité professionnelle pendant le détachement à l'étranger et qui habite en permanence auprès de l'agent détaché.

Explication : Ce pourcentage est revu à la hausse de 33% à 45%. Le conjoint a dû renoncer à son emploi et sa carrière professionnelle, et peut ne pas être autorisé à travailler (accord diplomatique bilatéral) ou ne pas trouver d'emploi (problèmes de langues, barrières culturelles).

- 25% de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation pour le conjoint de l'agent, qui habite chez lui et qui exerce une activité professionnelle au lieu du détachement;

Explication : Ce pourcentage est maintenu pour encourager le conjoint à trouver un emploi au poste du détachement de l'agent, dans les pays où l'état accréditaire le permet. Le pourcentage de 25% pourra aider à compenser une éventuelle perte de salaire et / ou un emploi ne correspondant pas au profil du conjoint.

- 15 % de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation pour le conjoint de l'agent, qui n'habite pas en permanence auprès de l'agent détaché.

Explication : Alors que ce pourcentage n'était pas fixé par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988, mais qu'en pratique ce groupe d'agents touchait 10% de l'indemnité de poste en numéraire de l'agent, une hausse est prévue pour ce groupe d'agents détachés de 10% à 15%. Le conjoint de ce groupe d'agents détachés continue à être affilié à un régime de pension, le ménage a à sa disposition deux salaires, ce conjoint a un logement à sa charge, doit éventuellement avoir recours à des services de garde pour les enfants à charge, les frais de déplacement en vue des réunions de la famille ont un coût non négligeable et la vie de famille est nettement perturbée.

La fiche financière, pièce intégrante de ce dossier, illustrera l'application des changements proposés et le budget à prévoir à partir de 2019.

Les changements proposés permettraient non seulement de rendre le détachement à l'étranger à nouveau intéressant pour un fonctionnaire et sa famille, mais également à atteindre les objectifs concrets fixés dans le cadre du plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018.

FICHE FINANCIERE

Les chiffres utilisés pour les calculs sont basés sur les paramètres fixés pour 2018.

1) Assurance de pension continuée/facultative

Taux de cotisation : 16%

Assiette cotisable : 1-5 SSM

Salaire social minimum : 1.998,59.-EUR (au 1^{er} avril 2018)

Minimum cotisation par mois : 319,77.-EUR

Maximum cotisation par mois : 1.598,87.-EUR

2) Achat rétroactif

Taux de cotisation : 16%

Assiette cotisable : 1-2 SSM

Salaire social minimum : 1.998,59.-EUR (au 1^{er} avril 2018)

Minimum cotisation par mois : 319,77.-EUR

Maximum cotisation par mois : 639,55.-EUR

Intérêts moratoires : intérêts composés au taux de 4%

3) Indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation

Indemnité de base 2018 : 3.345.-EUR

Coefficient local : 0,995 à 1,872 (dépendant du poste d'affectation)

IP en numéraire du lieu d'affectation = indemnité de base * coefficient local

IP en numéraire du lieu d'affectation moyen : 3.973,60.-EUR

45% de l'IP en numéraire du lieu d'affectation: 1.788,12.-EUR

15% de IP en numéraire du lieu d'affectation : 596,04.-EUR

Exemple concret :**Agent détaché à Londres, marié/pacsé suivant RGD 1988**

Indemnité de base 2018 :	3.345.-EUR
Coefficient local :	1,105
IP en numéraire du lieu d'affectation :	3.696,23.-EUR
Conseiller de légation 1 ^{re} classe (IP en numéraire de l'agent) :	15/24 de 3.696,23= 2.310,14.-EUR
Conjoint est en poste mais ne travaille pas (RGD 1988) :	33% de 2.310,14 = 762,35.-EUR
Déductions (Participation au loyer et garage) :	-344,12.-EUR
IP de l'agent:	2.728,37.-EUR

Agent détaché à Londres, marié/pacsé suivant projet de RGD ci-joint

Indemnité de base 2018 :	3.345.-EUR
Coefficient local :	1,105
IP en numéraire du lieu d'affectation :	3.696,23.-EUR
Conseiller de légation 1 ^{re} classe (IP en numéraire de l'agent):	15/24 de 3.696,23= 2.310,14.-EUR
Conjoint est en poste mais ne travaille pas:	45% de 3.696,23 = 1.663,30.-EUR
Déductions (Participation au loyer et garage) :	-344,12.-EUR
IP de l'agent :	3.629,32.-EUR

Tableau financier comparatif du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 et la modification proposée par le présent projet de règlement grand-ducal :

COMPARATIF (exemple année 2018)				
Statut financier (RGD 1 ^{er} août 1988)	Budget 2018 hypothétique avec application du <u>calcul</u> équitable de la majoration conjoint	Budget 2018 hypothétique avec application des <u>nouveaux</u> <u>pourcentages</u> de la majoration conjoint		Total du Budget 2018 hypothétique prenant en compte
		Formule 1	Formule 2	
Budget 2018	7 695 645,00 €	8 021 979,07 €	8 021 037,12 €	8 347 371,19 €
Excédent		326 334,07 €	325 392,12 €	651 726,19 €
		4,24%	4,23%	8,47%

Le crédit voté pour les Indemnités de poste et de logement pour 2018 s'élève à 7.695.645.-EUR.

Le texte proposé grèvera le budget des indemnités de poste et de logement (Article budgétaire 01.1.11.090) de 651.726,19.-EUR supplémentaires, dont 50% proviennent du calcul équitable de la majoration pour conjoints (par rapport à l'indemnité de poste en numéraire du poste d'affectation et non par rapport à l'indemnité de poste en numéraire de l'agent).

Résumé du Projet

Vu les changements du marché du travail et de la société en général ces dernières 30 années, le Ministère des Affaires étrangères et européennes peine non seulement à recruter des diplomates de carrière au vu des possibles détachements à l'étranger, mais les agents en service et susceptibles à partir en poste sont de plus en plus réticents à répondre à l'appel du détachement.

Ces réticences sont souvent dues à l'absence d'opportunités et d'options pour le conjoint, qui décide de ne pas sacrifier sa carrière professionnelle pour suivre l'agent en poste, confronté à des pertes financières souvent non négligeables et partant une renonciation de son autonomie, la période du détachement va de pair avec une période de non affiliation automatique à un système de pension.

Vu l'impossibilité d'offrir une affiliation automatique au système de pension luxembourgeois à ces personnes, comme elles ne remplissent pas toutes les conditions du droit d'entrée, mais soucieux d'offrir une solution équitable à tous les agents détachés, le Ministère des Affaires étrangères et européennes propose d'augmenter les indemnités de poste des agents détachés de façon à leur donner d'une part la possibilité de contracter une assurance de pension pour leur conjoint et d'autre part de permettre au conjoint de suivre des formations professionnelles afin d'améliorer sa chance de réinsertion professionnelle à son retour.

Le projet de règlement grand-ducal présent contribue ainsi à mettre en œuvre une des priorités politiques du Ministère des Affaires étrangères et européennes pour la période législative 2014-2019, priorité politique qui fait partie intégrante du plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 du gouvernement.

**Projet de règlement grand-ducal proposant modification du règlement grand-ducal modifié du
1^{er} août 1988 fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger et de leurs agents**

Chapitre I^{er}. - Chefs de mission, agents diplomatiques, agents consulaires de carrière et chanceliers

Art. 1^{er}.

Les agents diplomatiques, les agents consulaires de carrière et les chanceliers en poste à l'étranger ci-après dénommés «agents», ont droit à une indemnité de poste. Cette indemnité comprend une partie versée en numéraire et, dans les conditions prévues au présent règlement, une partie fournie sous forme de prestations en nature.

Elle comprend également une indemnité de logement.

Art. 2.

L'indemnité de poste en numéraire pour le lieu d'affectation est fixée en monnaie locale au début de chaque exercice budgétaire par décision de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre des Finances.

Art. 3.

L'indemnité de poste en numéraire du chef de mission est de 24/24 de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation. L'indemnité de poste en numéraire de l'agent est:

pour l'attaché de légation et le secrétaire de légation	de 11/24
pour le secrétaire de légation 1er en rang	de 12/24
pour le conseiller de légation adjoint	de 13/24
pour le conseiller de légation	de 14/24
pour le conseiller de légation 1re classe	de 15/24
pour le ministre plénipotentiaire	de 16/24

de l'indemnité de poste du lieu d'affectation.

L'indemnité de poste en numéraire du chancelier est égale à 10/24, celle du personnel de chancellerie égale à 9/24 de l'indemnité de poste du lieu d'affectation.

Au cas où l'agent est le premier adjoint du chef de mission, son indemnité de poste est augmentée de 2/24.

Au cas où la gestion de la mission est confiée en permanence à l'agent ou que celui-ci exerce des responsabilités particulières, son indemnité peut être augmentée de 4/24 sans qu'il puisse cumuler cette augmentation avec celle prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 4.

L'indemnité de poste en numéraire de l'agent dont le conjoint habite auprès de lui est augmentée de 25%. En cas de renonciation effective du conjoint à une activité professionnelle pendant le détachement à l'étranger, cette augmentation est portée à 33 %.

Par mesure individuelle de Notre Ministre des Affaires Etrangères cette augmentation peut ne pas être accordée aux agents dont le conjoint n'habite pas en permanence auprès de l'agent détaché.

L'indemnité de poste en numéraire est augmentée de :

- 45 % de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation, pour l'agent dont le conjoint a renoncé effectivement à une activité professionnelle pendant le détachement à l'étranger et qui habite en permanence auprès de l'agent détaché ;**
- 25 % de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation, pour l'agent dont le conjoint de l'agent exerce une activité professionnelle au lieu du détachement à l'étranger ;**
- 15 % de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation, pour l'agent dont le conjoint n'habite pas en permanence auprès de l'agent détaché.**

L'indemnité de poste en numéraire de l'agent est augmentée d'un montant égal à cinq pour cent de l'indemnité de poste en numéraire du lieu d'affectation pour chaque enfant à charge dans les cas et suivant les modalités prévues par la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. L'augmentation est portée à sept et demi pour cent pour les enfants à charge, entre quatre et dix-neuf ans accomplis, fréquentant l'école à l'étranger.

Notre Ministre des Affaires Etrangères peut, en accord avec Notre Ministre des Finances, allouer aux agents une indemnité supplémentaire en faveur des enfants visés au second alinéa du présent article pour permettre de couvrir des frais exceptionnels de scolarité. (*Règl. g.-d. du 4 juin 1997*) Le remboursement des frais effectifs peut également être alloué, sur présentation de la facture acquittée et après avis du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, attestant les difficultés objectives d'insertion dans le système scolaire luxembourgeois en raison notamment d'études antérieures, aux agents qui, pour des raisons de service, sont rappelés à Luxembourg, après avoir été en poste à l'étranger et dont les enfants sont inscrits dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire autre que luxembourgeois.

Par frais exceptionnels de scolarité, il faut entendre notamment les frais d'inscription, d'internat, d'examen, de transport et tous autres frais en rapport direct avec le type d'enseignement suivi. Cette allocation est fixée d'année en année sur le vu de pièces justificatives, de manière à laisser en tout cas à charge de l'agent intéressé les frais occasionnés normalement par la scolarité, dans des cas comparables, à un fonctionnaire ayant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5.

L'indemnité de poste en numéraire d'un agent chargé d'une mission spéciale d'une durée supérieure à 15 jours dans un lieu autre que celui de sa résidence officielle est réduite d'un quart.

Art. 6.

Pendant la durée du congé régulier d'un agent son indemnité de poste en numéraire est réduite d'un quart. Cette indemnité est sujette à une réduction supplémentaire si l'agent bénéficie d'un congé extraordinaire.

Notre Ministre des Affaires Etrangères peut procéder à une réduction de l'indemnité de poste en numéraire de l'agent en cas de congé de maladie dépassant trente jours.

Art. 7.

L'agent exerçant les fonctions de chargé d'affaires ad interim reçoit, pour la durée de l'exercice de ces fonctions, en dehors de son indemnité de poste en numéraire, un quart de l'indemnité de poste en numéraire fixée pour le lieu d'affectation.

Si cet agent assume les fonctions de chargé d'affaires ad interim pendant plus de trois mois consécutifs, son indemnité de poste supplémentaire est fixée par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 8.

Le chef de mission a droit à des prestations en nature qui sont accordées en raison de l'importance des obligations de représentation lui incombant. Les prestations en nature sont fixées par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Le bénéfice de prestations en nature peut être alloué par Notre Ministre des Affaires Etrangères à des agents titulaires de postes à responsabilités particulières en raison de l'importance des obligations de représentation qui leur incombent.

Art. 9.

Sont à considérer comme prestations en nature au sens de l'article 8 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 24 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. l'habitation, y compris les frais de chauffage, de gaz, d'électricité, d'eau, d'entretien et de nettoyage, les taxes et impôts connexes, les frais éventuels d'assurances ainsi que les frais de téléphone (installation, abonnement et taxes);
2. l'usage des objets mobiliers de la résidence (meubles meublants, appareils ménagers, vaisselle, argenterie, verrerie, linge de table), énumérés dans l'inventaire de la mission ainsi que l'entretien et la réparation de ceux-ci;
3. l'utilisation à des fins de service de la voiture de service de la mission;
4. la rémunération sur budget de l'Etat du personnel de maison y compris les prestations en nature (nourriture, logement et vêtements de service), et autres éléments de rémunération connexes;
5. les frais de participation à des cours ou stages de formation.

Art. 10.

En dehors des dépenses résultant des prestations en nature le chef de mission peut imputer à charge du budget de l'Etat, avec l'autorisation de Notre Ministre des Affaires Etrangères et dans les limites des crédits qui lui sont alloués pour frais de représentation extraordinaires, les dépenses qui sont occasionnées par des déjeuners, dîners, réceptions et autres activités sociales dans l'intérêt de la mission.

Art . 11.

L'agent en fonction à l'étranger a droit à une indemnité de logement égale au loyer réellement exposé, déduction faite d'un montant arrêté conformément aux principes définis dans l'article 24 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les caractéristiques du logement, le montant du loyer et de la déduction entrant en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité sont arrêtés de cas en cas par Notre Ministre des Affaires Etrangères, compte tenu de la situation de famille et des fonctions de l'intéressé.

Art. 12.

Lorsque l'agent en fonction à l'étranger est propriétaire du logement habité par lui, il a droit à une indemnité de logement égale à la valeur locative de celui-ci, déduction faite du montant visé à l'article 11 premier alinéa.

La valeur locative du logement entrant en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité est arrêtée de cas en cas par Notre Ministre des Affaires Etrangères, sur la base d'une évaluation faite, au besoin, par un expert.

En aucun cas, l'indemnité de logement ne pourra excéder celle que le fonctionnaire aurait touchée compte tenu de sa situation de famille et de son grade, s'il avait été amené à se porter locataire d'un logement (règlement grand-ducal du 5 mai 1972).

Art. 13.

L'agent en fonction à l'étranger, qui occupe un logement mis à sa disposition par l'Etat, n'a pas droit à une indemnité de logement.

L'indemnité de poste en numéraire de cet agent est diminuée d'un montant arrêté par Notre Ministre des Affaires Etrangères conformément aux principes définis dans l'article 24 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Notre Ministre des Affaires Etrangères fixe le montant des retenues à faire éventuellement du chef d'autres prestations dont l'agent pourrait bénéficier.

Art. 14.

L'agent qui est affecté à un poste à l'étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence.

Le remboursement des frais de déménagement peut également être accordé à l'agent qui - par suite d'une décision de Notre Ministre des Affaires Etrangères, - en vertu du contrat de bail de sa résidence, par suite d'un changement de son état civil ou du nombre des personnes à sa charge habitant auprès de lui est amené à changer d'habitation au lieu même de sa résidence à l'étranger.

L'agent en fonction à l'étranger qui est mis à la retraite a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence au Grand-Duché. Si cet agent est autorisé à résider à l'étranger, conformément à la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat, il a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence, sans que les frais remboursés au titre du déménagement puissent dépasser le montant des frais d'un déménagement de son ancien lieu de résidence à la ville de Luxembourg.

Art. 15.

Les frais de déménagement sont les frais de démontage, d'emballage, de chargement, de transport, de déchargement, de montage du mobilier, de déballage, ainsi que les frais d'assurance. Le choix de l'entrepreneur et les modalités du transport sont soumis à l'accord préalable de Notre Ministre des Affaires Etrangères. L'approbation ne sera donnée que sur le vu d'au moins trois offres de prix présentées par trois entreprises différentes.

Les frais de déménagement accessoires qui donnent lieu à remboursement sont fixés de cas en cas par arrêté de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre des Finances. Seuls les frais imposés par le déménagement sont considérés comme frais accessoires sujets à remboursement.

Le remboursement des frais de déménagement et des frais accessoires n'aura lieu que sur production d'une déclaration appuyée par des pièces justificatives.

Art. 16.

L'agent qui doit se déplacer en vue de la recherche d'un logement ou de la préparation du déménagement a droit à des frais de route et de séjour conformément au règlement général sur les frais de route et de séjour et des indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Si, lors du voyage en vue de la recherche d'un logement ou de la préparation du déménagement, l'agent doit se faire accompagner par son conjoint, il a droit, au titre des frais exposés pour celui-ci, au remboursement des frais de route et d'un montant égal à celui de ses propres frais de séjour.

L'indemnisation prévue aux alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que le déplacement ait fait l'objet d'une autorisation préalable expresse de Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 17.

L'agent qui à l'occasion d'un déménagement du fait d'une nouvelle affectation et, en attendant d'occuper un logement approprié, est obligé de loger à l'hôtel ou d'occuper un autre logement provisoire peut obtenir une indemnité spéciale à fixer de cas en cas par Notre Ministre des Affaires Etrangères en raison des frais supplémentaires qui sont ainsi occasionnés par ce recours à un logement provisoire pour lui-même et éventuellement son conjoint et ses enfants.

Art. 18.

Dans les cas visés à l'article 14 l'agent a droit au remboursement des frais de voyage exposés pour son conjoint et ses enfants qui font partie de son ménage.

Art. 19.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent règlement, les dispositions du règlement général sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont applicables aux voyages de service et aux déménagements des agents en fonction à l'étranger.

Art. 20.

L'agent qui, dans l'intérêt de la mission dont il est chargé, doit se faire accompagner par son conjoint lors d'un voyage de service a droit, au titre des frais exposés pour celui-ci, au remboursement des frais de route et d'un montant forfaitaire égal à celui de ses propres frais de séjour, à condition que le déplacement du conjoint ait fait l'objet d'une autorisation préalable expresse de Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 21.

L'agent en fonction à l'étranger, qui doit faire usage de sa voiture personnelle pour des déplacements de service, peut bénéficier d'un remboursement forfaitaire des frais occasionnés par l'utilisation de sa voiture. Ce forfait est fixé par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 22.

Le chef de mission qui ne dispose momentanément pas d'une voiture de service et qui fait usage de sa voiture personnelle pour des déplacements de service a droit au même remboursement forfaitaire des frais occasionnés par l'utilisation de sa voiture.

Art. 23.

L'agent en fonction à l'étranger qui rentre en congé bénéficie une fois par an du remboursement des frais de route aller et retour pour lui-même, son épouse et ses enfants.

Notre Ministre des Affaires Etrangères peut autoriser le remboursement total ou partiel des frais de route des personnes visées à l'alinéa qui précède pour des déplacements que leur état de santé rend nécessaires.

Sont à considérer comme frais de route de l'agent ceux visés par le règlement sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. Les frais de route de l'épouse et des enfants sont les frais réellement exposés sans que le montant remboursable pour chacune de ces personnes puisse dépasser le montant revenant à l'agent.

Art. 24.

Le remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que l'agent en fonction à l'étranger devrait supporter à Luxembourg après déduction des prestations effectuées en sa faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, sera assuré, dans les conditions à fixer par Notre Ministre des Affaires Etrangères:

- a) soit au moyen d'une assurance complémentaire contractée par l'agent auprès d'une compagnie d'assurance . La charge des primes d'assurance sera assumée par l'Etat dans la mesure où l'objet de l'assurance porte sur les frais supplémentaires définis ci-dessus;
- b) soit au moyen d'un arrangement spécial conclu par le Ministère des Affaires Etrangères avec la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Les charges résultant de cet arrangement sont assumées par l'Etat.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux membres de la famille de l'agent couvert par l'assurance-maladie du chef de famille, pour autant qu'ils habitent avec lui à l'étranger.

Chapitre II.- Personnel de chancellerie et de service

Art. 25.

Le personnel de chancellerie de nationalité luxembourgeoise en service aux missions peut bénéficier en dehors de son traitement ou de son indemnité, pendant la durée de son séjour effectif à l'étranger d'une indemnité de poste qui est fixée par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Cette indemnité est fixée et adaptée suivant les critères définis aux art. 1, 2 et 3 du présent règlement.

Dans des cas exceptionnels le bénéfice du présent article peut être étendu à des personnes de nationalité autre que luxembourgeoise.

Art. 26.

Les articles 4 à 6, 11 à 20, 23 et 24 du présent règlement sont applicables au personnel de chancellerie visé à l'article 25 qui précède.

Art. 27.

Pour les voyages de service comportant un hébergement, les chauffeurs des missions ont droit à l'indemnité de séjour prévue pour les fonctionnaires de la catégorie C, conformément aux dispositions du règlement sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Pour les voyages de service qui ne comportent pas d'hébergement, les chauffeurs ont droit au remboursement des frais réellement exposés sans que ce remboursement puisse dépasser la fraction de l'indemnité de séjour forfaitaire revenant dans les mêmes conditions aux fonctionnaires de la catégorie C conformément aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède. Notre Ministre des Affaires Etrangères peut autoriser des dérogations à cette règle si le coût de la vie justifie un dépassement.

Chapitre III.- Frais de chancellerie

Art. 28.

Notre Ministre des Affaires Etrangères détermine les dépenses qui sont à considérer comme frais de chancellerie et à imputer sur les fonds mis à la disposition des missions.

Chapitre IV.- Dispositions diverses et finales

Art. 29.

Hormis les matières définies aux articles précités, doivent être autorisés au préalable par Notre Ministre des Affaires Etrangères:

1. l'engagement et le licenciement de personnel, les modalités de rémunération et d'affiliation aux assurances sociales, l'allocation de gratifications, de pécules de vacances, de vêtements de service et de tous les autres émoluments et avantages en nature éventuels, la mise en compte de rémunérations pour heures supplémentaires, toutes les adaptations ultérieures du régime initialement fixé par contrat de travail, qui sera signé par les nouvelles recrues et le chef de mission au nom et pour le compte du Gouvernement luxembourgeois, après accord préalable de Notre Ministre des Affaires Etrangères;
2. l'acquisition, la location, l'aliénation de logements de service et de chancellerie; la conclusion de baux à loyer pour les logements privés des collaborateurs des chefs de mission;
3. l'aménagement, la modernisation ou la transformation des immeubles résidentiels et de chancellerie pris en location ou faisant partie du patrimoine de l'Etat à l'étranger;
4. l'acquisition de mobilier ou d'objets mobiliers, d'équipements spéciaux et de machines de bureau pour les besoins des services administratifs des missions, et leur aliénation éventuelle;
5. l'acquisition et les grandes réparations des voitures de service, la conclusion de contrats d'assurance de même que la vente des voitures;
6. l'abonnement à des quotidiens, revues et périodiques;
7. les frais de participation à des cours, stages ou séminaires de formation;
8. la mise en compte d'honoraires d'avocats et de frais d'experts;
9. l'adhésion, aux frais de l'Etat, à des clubs spécifiquement diplomatiques;
10. d'une façon générale, la conclusion de tout contrat à incidence financière pour l'Etat.

Art. 30.

Les dépenses effectuées conformément aux dispositions du présent règlement peuvent être imputées sur les fonds mis à la disposition des agents, comptables extraordinaires pour la gestion de leur mission. Le détail de ces dépenses doit être justifié par des quittances, des pièces équivalentes ou, à titre exceptionnel, par des déclarations supplétives.

Les agents chargés de la gestion d'une mission sont constitués comptables extraordinaires, par décision du Gouvernement en Conseil, pour l'emploi des fonds mis à leur disposition aux fins visées à l'alinéa premier. Ils rendent compte de l'emploi de ces fonds conformément aux dispositions de la loi et du règlement sur la comptabilité de l'Etat.

Ils sont tenus d'informer le Ministère des Affaires Etrangères de tout changement les concernant personnellement ainsi que leurs adjoints, en matière d'état civil, de scolarité des enfants, de conditions de logement, pouvant avoir une incidence sur le niveau des indemnités de poste et de logement.

Le Ministère des Affaires Etrangères assurera un précontrôle administratif de la gestion financière des comptables extraordinaires portant sur l'exactitude matérielle des pièces, la légalité des opérations et l'opportunité des engagements.

Art. 31.

Le règlement grand-ducal du 20 mars 1968 fixant le statut financier des missions diplomatiques à l'étranger tel qu'il a été modifié par la suite est abrogé et remplacé par le présent texte.

Art. 32.

Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.
